

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES PETITS COLIS

L'article 82 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 prévoit l'instauration d'une nouvelle taxe sur les importations de produits contenus dans les envois de faibles valeurs. Cette taxe sur les petits colis (dite « TPC ») diffère des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, et concerne les envois de faibles valeurs (moins de 150 euros).

Sont assujetties à cette taxe, les importations d'articles de marchandises en provenance de pays tiers à l'Union européenne, à destination de l'hexagone, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de Monaco. Cette taxe s'élève à 2 euros par article, et s'applique à tous les flux d'importation (B to B, B to C et C to C). Toutefois, elle ne s'applique pas aux échanges entre la France et les collectivités d'outre-mer. Cette taxe est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2026.



À savoir : une FAQ a été mise en place pour apporter plus de précisions et de clarifications au sujet de l'application de cette taxe.

TRANSPARENCE SUR LES PRODUITS DU PETIT-DÉJEUNER

La Directive 2024/1438 du 14 mai 2024, dite « Breakfast », prévoit une homogénéisation sur l'étiquetage et la présentation des produits du petit-déjeuner (confiture, miel, lait, jus de fruits) pour garantir la bonne information du consommateur et la sécurité alimentaire. L'objectif de cette Directive est de renforcer la transparence sur l'origine et la composition des produits, de garantir des normes de qualité et de sécurité uniforme dans tous les pays de l'Union européenne, et de favoriser une concurrence loyale entre les acteurs du marché. La nouvelle réglementation entrera pleinement en vigueur le 14 juin 2026.



À savoir : des mesures transitoires sont prévues afin de permettre la poursuite de la commercialisation des produits mis sur le marché avant le 14 juin 2026, jusqu'à épuisement des stocks.

MODIFICATION DU CADRE DU REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES DE CONSOMMATION

Le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (« RELC ») a été modifié par la Directive 2025/2647 du 16 décembre 2025, entrée en vigueur le 19 janvier 2026. L'objectif de la Directive est d'adapter le RELC aux enjeux découlant des marchés numériques, et vise à ouvrir le dispositif à de nouveaux acteurs, notamment concernant les ventes en ligne et les plateformes digitales.



À savoir : la transposition de cette Directive est prévue pour 2028.

**** Pour plus de précisions n'hésitez pas à nous contacter ****

Département Distribution Concurrence Consommation
Sous la direction de Justine GRANDMAIRE, Avocate Counsel
et avec l'implication de Léna BIRONNEAU, Avocate